



## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTÉREL

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

### SÉANCE DU MERCREDI 3 DÉCEMBRE 2025

Nombre de membres en exercice	14
Membres présents ( <i>titulaires et suppléants</i> )	9
Membres votants + procurations	10
<b>DÉLIBÉRATION N° 2025-022</b>	

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE TROIS DÉCEMBRE A NEUF HEURES,

se sont réunis en réunion ordinaire au sein de la commune de Théoule-sur-Mer (06590), en salle du Conseil municipal, les membres du Comité syndical légalement convoqués le 27 novembre 2025, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E) et Maire de Théoule-sur-Mer.

#### PRÉSENTS :

Georges BOTELLA - Jean-Pierre KLINHOLFF - Michel FLEURY - Eve STEINMETZ  
Isabelle MARTEL - Mireille ANILLO - Martine BOUVARD – Maxime GRILLET  
Sylvie BLANC

#### ABSENTS EXCUSÉS :

Christophe CHIOCCHA - Guillaume DECARD - Frédéric MASQUELIER - Julien AUGIER - Charles MARCHAND - Jean-Luc RICHARD

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom :

- Jean-François MOISSIN (Pouvoir donné à Mireille ANILLO)

#### SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sylvie BLANC

.....\*.....

Accusé de réception en préfecture  
083-258301555-20251203-2025-022-DE  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

**OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU VAR ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des assurances,

**VU** le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants,

**VU** le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**VU** le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

**VU** la délibération du n°2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Var donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var,

**VU** la délibération n°2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 30 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation,

**VU** la délibération n°2025-35 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la MNT au titre de la convention de participation,

**VU** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la MNT en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

**VU** la délibération n° 2025-015 du 16 juillet 2025 relative à la participation du S.M.G.S.E au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents, volet santé,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 6 novembre 2025 relatif à l'adhésion à la convention de participation Santé du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**CONSIDÉRANT :**

- Que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ». Cette participation sera versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Le Comité Syndical,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

► **ADHÈRE** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la Mutuelle Nationale Territoriale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de 6 ans,

► **ACCORDE** sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de : 15,00 euros mensuels par agent (Rappel : 15 € minimum au 1<sup>er</sup> janvier 2026).

► **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention de participation santé conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et la Mutuelle Nationale Territoriale, l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

► **INSCRIT** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

#### **POUR EXPÉDITION CONFORME**

**Le 3 décembre 2025**



Accusé de réception en préfecture  
083-258301555-20251203-2025-022-DE  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- La participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'art. L. 911-7 code de la sécurité sociale (art. L. 827-1 code général de la fonction publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :
  - la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
  - le forfait journalier d'hospitalisation ;
  - les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2025 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

- Que les principales caractéristiques de la convention de participation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont :
  - Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur : voir l'extrait des garanties proposées par la MNT en annexe.
  - Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont :
    - les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droits privés rémunérés dans l'effectif de l'employeur ;
    - les retraités ;

Pour les retraités, la convention de participation à laquelle ils peuvent adhérer est celle conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi (art. L. 827-6 Code Général de la fonction publique).

- Le paiement des cotisations à la MNT :
  - le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.
  - la périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.
  - le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.
- La participation financière de l'employeur :

Accusé de réception en préfecture  
083-258301555-20251203-2025-022-DE  
Date de réception préfecture : 05/12/2025